

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-133255-250

DATE : 9 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE BERNARD LAROCQUE, J.C.S.

10583308 Canada inc., d.b.a. Botler
Demanderesse
c.
GCSTRATEGIES INCORPORATED
et
CORADIX TECHNOLOGY CONSULTING LTD.
et
DALIAN ENTERPRISES INC.
Défenderesses

JUGEMENT

L'APERÇU	2
L'ANALYSE	3
1. les Principes généraux	3
2. L'exécution d'une obligation découlant du contrat liant les parties	3
3. Le préjudice subi.....	8
4. L'application de la doctrine du Forum Non Conveniens.....	11
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	13

L'APERÇU

[1] Botler poursuit GCStrategies Incorporated (« GC ») en recouvrement d'une créance découlant d'une facture impayée¹ relative à des services rendus visant à prévenir, détecter et résoudre des situations de harcèlement sexuel en milieu de travail au moyen d'une plateforme conversationnelle fondée sur l'intelligence artificielle (la « Solution »)².

[2] Botler et GC devaient ultimement fournir ces services, par l'entremise de Services publics et Approvisionnement Canada (« Approvisionnement Canada »), au gouvernement du Canada afin de permettre à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'« Agence ») de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi modifiant le Code canadien du travail (harcèlement et violence)*, la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2017*³ (la « Loi »).

[3] Botler poursuit également Coradix Technology Consulting Ltd. (« Coradix ») et Dalian Enterprises Inc. (« Dalian »), alléguant que celles-ci ont participé, de concert avec GC et certains fonctionnaires, à la mise en place d'une structure contractuelle visant à contourner les processus d'approvisionnement applicables. Selon Botler, cette structure a eu pour effet de l'empêcher d'être rémunéré pour les services qu'elle avait exécutés.

[4] GC présente une demande visant à ce que la Cour supérieure du Québec décline compétence en faveur des tribunaux ontariens en application de la doctrine du *forum non conveniens*⁴. Coradix et Dalian présentent une demande similaire⁵, invoquant non seulement cette même doctrine, mais également l'absence de compétence des autorités québécoises en l'espèce en vertu de l'article 3148 C.c.Q., les critères prévus à cette disposition n'étant pas selon elles respectés.

[5] Botler s'oppose à ces demandes. Elle soutient que les critères applicables sont satisfaits en l'espèce, notamment parce qu'au moins l'une des obligations découlant du contrat liant les parties devait être exécutée au Québec et qu'un préjudice y a été subi. Elle plaide en outre que la doctrine invoquée ne saurait être appliquée dans les circonstances du présent dossier.

¹ Pièce P-1. Cette facture est datée du 3 février 2022.

² Pièce P-10, page 4. La description détaillée de son fonctionnement et les différentes étapes des services y sont décrites. À part lorsque nécessaire pour fins de compréhension, il y sera fait référence de façon générale dans le présent jugement en utilisant la formule « Solution » utilisée dans les procédures. Voir *Amended Originating Application to institute Proceedings*, datée du 13 janvier 2026.

³ C-65, 42e législature, 1re session. Ce projet de loi a reçu la sanction royale le jeudi 25 octobre 2018. Lois du Canada 2018, c. 22.

⁴ Demande afin que la Cour décline compétence sur la base de la doctrine *Forum non conveniens* du 30 mai 2025.

⁵ Application by the defendant Coradix Technology consulting ltd and Dalian Entreprises inc. for Dismissal of the originating application for lack of jurisdiction, and lack of legal standing, datée du 30 mai 2025.

[6] Pour les motifs qui suivent, il n'y a pas lieu de décliner compétence.

L'ANALYSE

[7] Afin de trancher le présent débat, il convient d'abord de rappeler les principes applicables. Il faut ensuite examiner si une obligation devait être exécutée au Québec en l'espèce, puis déterminer si un préjudice y a été subi et, enfin, analyser la question du *forum non conveniens*.

1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

[8] GC, Dalian et Coradix se fondent sur l'article 167 C.p.c., qui prévoit qu'une partie peut demander le rejet d'une demande lorsqu'elle est introduite devant un tribunal autre que celui ayant compétence pour l'entendre. L'absence de compétence d'attribution peut être invoquée à tout moment de l'instance et même être soulevée d'office par le tribunal.

[9] Lorsque saisie d'une demande visant à décliner compétence, le rôle de la Cour se limite à déterminer si la demande en justice établit *prima facie* les éléments nécessaires pour fonder sa compétence juridictionnelle. Il n'est alors pas nécessaire de procéder à une analyse exhaustive des faits ou du régime juridique applicable, ni de se prononcer sur le bien-fondé de l'affaire⁶. Si les faits allégués sont insuffisants, il appartient au demandeur d'établir les faits requis au soutien de la compétence du tribunal en administrant une preuve⁷.

[10] Botler, GC, Dalian et Coradix n'ont présenté aucune preuve au soutien de leurs prétentions. Il convient donc de procéder à l'analyse de la demande en justice modifiée en tenant pour avérées les allégations qui y sont formulées.

2. L'EXÉCUTION D'UNE OBLIGATION DÉCOULANT DU CONTRAT LIANT LES PARTIES

[11] L'article 3148 C.c.Q. prévoit les situations dans lesquelles les autorités québécoises peuvent exercer leur compétence à l'égard d'une action personnelle à caractère patrimonial, comme en l'espèce. Il y est prévu que c'est le cas si « 3^o une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée » (nos soulignés).

[12] Il a ainsi été décidé que le préjudice, la faute ou encore le lieu d'exécution de l'obligation constitue, chacun à lui seul, un facteur suffisant pour fonder la compétence

⁶ *Spar Aeropsace Ltd. c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, par. 31; *Poppy Industries Canada inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163, par. 26.; *MTY Franchising inc. c. 2280548 Ontario Ltd.*, 2025 QCCS 2727, par. 14-15; *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 14-15.

⁷ *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 20.

des autorités québécoises, puisqu'ils répondent tous aux principes généraux du droit international privé⁸.

[13] Relativement à l'exécution d'une obligation contractuelle au Québec, il n'est pas nécessaire que la cause d'action invoquée découle d'une violation du contrat. Il suffit plutôt qu'une des obligations qui découlent de celui-ci doive être exécutée au Québec⁹. Cela est indépendant du fait que le contrat n'a pas été conclu au Québec ou que la majorité des obligations qui en découlent doivent être exécutées ailleurs¹⁰.

[14] Toutefois, il incombe à la partie demanderesse de démontrer que le contrat lui-même prévoit une exécution au Québec. Cette exigence peut résulter des stipulations expresses du contrat ou découler implicitement de la nature de l'obligation en cause. Le seul fait que l'obligation ait été exécutée au Québec, ou qu'elle l'aurait été si elle avait été exécutée, est insuffisant pour satisfaire à cette condition¹¹.

[15] Botler invoque l'obligation d'information que GC, Dalian et Coradix avaient, selon elle, à son égard. À cette étape de l'analyse, il convient d'examiner plus en détail la trame factuelle ainsi que les manquements reprochés par Botler pour voir ce qu'il en est vraiment.

[16] Botler allègue qu'elle ignorait que Coradix et Dalian avaient conclu des sous-contrats avec GC¹². Aux termes de ces sous-contrats, Coradix et Dalian fournissaient les ressources nécessaires, soit des consultants - dans les faits, les représentants de Botler - afin de fournir à l'Agence les services requis¹³. Botler ignorait toutefois toute implication de Coradix et de Dalian, cette information ne lui ayant jamais été divulguée par GC au cours de leurs échanges¹⁴. Elle croyait que l'Agence avait dirigé GC vers elle, à titre de courtier spécialisé en contrats et en approvisionnement, afin d'assurer le déploiement de sa solution à l'interne¹⁵. Elle estimait qu'à ce titre, GC et elle collaboreraient étroitement à la réalisation de ce projet¹⁶.

⁸ *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, par. 45; *Spar Aeropsace Ltd. c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, par. 45; *Hotels Decameron Jamaica Limited et al. c. Lise D'amours et al.*, 2007 QCCA 418, par. 25; *Poppy Industries Canada Inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163, par. 25.; *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 23.

⁹ *Poppy Industries Canada inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163, par. 30.

¹⁰ *Id.*, par. 28; *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 64.

¹¹ *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 65.

¹² *Amended Originating Application to institute Proceedings*, datée du 13 janvier 2026, par. 11.

¹³ *Id.*, par. 12.

¹⁴ *Id.*, par. 13 et 45.

¹⁵ *Id.*, par. 39.

¹⁶ *Id.*, par. 40.

[17] C'est dans ce contexte que Botler a élaboré une proposition prévoyant trois phases pour l'exécution des services et des travaux requis¹⁷. Or, à son insu, GC, Coradix et Dalian lui auraient délibérément caché qu'ils avaient mis en place une structure leur permettant de tirer indûment profit de son travail et d'en obtenir une compensation, sans qu'elle en soit informée¹⁸. En effet, le travail pour lequel Botler croyait avoir été embauchée s'inscrivait en réalité dans le cadre d'une autorisation de tâches (« Task Authorization ») émise au titre d'un contrat conclu en 2019 entre Coradix et Dalian, agissant en coentreprise (« joint venture ») et Approvisionnement Canada, et non avec GC, contrairement à ce que cette dernière lui avait représenté¹⁹.

[18] Sans que Botler en ait connaissance, Coradix et Dalian travaillaient donc avec GC à la mise en œuvre de son produit, soit la solution visant à assurer le respect des obligations légales de l'Agence en matière de prévention du harcèlement sexuel en milieu de travail²⁰, ses représentants étant identifiés comme ressources pour accomplir le travail envisagé²¹.

[19] Botler énonce comme suit les reproches qu'elle adresse aux défendeurs :

46.3 All the Defendants omitted to inform Botler of their intent to contract Botler's work with CBSA through the issuance of a TA falling under Dalian/Coradix's Prime Contract. This information, had it been shared in conformity with the Defendants' duty to inform, would have been received by Botler in Montréal.

(Nos soulignements)

[20] C'est Botler qui a dénoncé les agissements des trois défendeurs auprès du gouvernement du Canada après en avoir été informés. Elle allègue que le gouvernement a par la suite publié un rapport intitulé « Procurement assesment for Canada Border Services Agency (CBSA) »²² dans lequel on retrouve ce qui suit :

13.2 This report found "serious breaches of policies and practices at all phases of the procurement process". Most notably, the report found that the "CBSA circumvented the competitive procurement process by issuing a Task Authorization using the Dalian contract" (Exhibit P-25, p. 4). The report also found that the "Statement of Work (SOW) for the Botler requirement TA was vague and not specific enough to the Dalian contract" and it added that "it is not surprising that this led to issues when it came time to payment. [...] As it was, a generic IT contract (Dalian) was used to issue a TA that itself was generic, in an atmosphere where the business owner was unclear (HRB or ISTB)." (Exhibit P-25, p. 6-7).

¹⁷ *Amended Originating Application to institute Proceedings*, datée du 13 janvier 2026, par. 41 et 42.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *Id.*, par.9 et 47.

²⁰ *Id.*, par.48.

²¹ *Id.*, par.49.

²² Pièce P-25; *Amended Originating Application to institute Proceedings*, datée du 13 janvier 2026, par. 46.

[21] En conséquence des agissements des défendeurs, et plus particulièrement de Coradix et de Dalian, Botler en tire les conclusions suivantes :

[14] Botler now understands that GCStrategies and Dalian/Coradix took part in misconduct to circumvent the Government of Canada's procurement process and establish a contractual structure which ultimately led to Botler not being paid for the work it performed. Indeed, as discussed below, the Defendants now all hide behind this very contractual structure they created to pretend that no payment is due to Botler for its work.

[15] Consequently, [...] Botler is also suing Dalian/Coradix for the injury it suffered from its concerted actions with GCStrategies and claiming damages corresponding to Botler's injury, specifically **\$253,120.00**.

(Soulignements dans le texte)

[22] Botler soutient aussi que les trois défendeurs refusent de la payer tant qu'eux-mêmes ne le sont pas par l'Agence. Elle écrit :

66.4 Presumably, the Defendants are taking the position that no payment is due because they did not receive payment from the CBSA. However, such a pretense would amount to admitting that the Defendants' misconduct directly caused Botler's injury, as non-payment from CBSA is either due to (1) the Defendants intentionally not collecting payment on Botler's outstanding invoice from the CBSA, despite the CBSA having received the work, and hereby leveraging the fraudulent contractual structure they created to retaliate against Botler, who reported their misconduct to the Government of Canada; or (2) the Defendants not being able to receive payment from the Government of Canada, as the Government of Canada discovered their misconduct due to Botler's misconduct reports.

66.5 Alternatively, if the Defendants' pretense to refuse to pay Botler for its work is merely that Botler did not provide the work, then this pretense amounts to an admission that the Defendants all requested this work and are jointly liable for this work if it was rendered, considering how the Defendants manipulated Botler in providing this work for their joint intended benefit.

[23] Selon l'argument avancé par Botler, ce devoir d'information imposait aux défendeurs l'obligation de l'aviser de leur intention d'obtenir de l'Agence une autorisation de travail (« Task Authorization ») en vertu d'un contrat intervenu entre celle-ci, Coradix et Dalian. GC y était tenu en raison de ses obligations contractuelles envers Botler, tandis que Coradix et Dalian étaient assujetties à une telle obligation sur une base extracontractuelle.

[24] D'une part, le contrat entre Botler et GC devait être exécuté au Québec, où Botler exerce ses activités. Selon elle, c'est également au Québec que la solution logicielle faisant l'objet du contrat a été développée, exploitée et opérée²³. Botler y réfère de façon spécifique dans sa proposition adressée à GC pour offrir ses services²⁴.

²³ *Amended Originating Application to institute Proceedings*, datée du 13 janvier 2026, par.22-26 et 37-38.

²⁴ Pièce P-10, p. 4.

[25] Botler ajoute d'autre part qu'elle a toujours mené ses activités exclusivement à partir du Québec, un fait dont les défendeurs ont toujours eu connaissance²⁵. Au surplus, elle plaide que les paiements devaient lui être versés au Québec, conformément aux dispositions du contrat qui la liait à GC²⁶.

[26] Coradix et Dalian rappellent quant à elles, sans que cela ne soit contesté, qu'à l'instar de GC, elles ne possèdent ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec. Elles font également valoir que la demande ne se rapporte à aucune activité exercée par elles au Québec, qu'aucune clause contractuelle d'élection de for applicable ne confère compétence aux autorités québécoises et qu'elles n'ont jamais reconnu la compétence de celles-ci.

[27] Selon elles, il s'agit en l'espèce d'une demande fondée sur une inexécution contractuelle découlant du contrat allégué entre Botler et GC, auquel elles ne sont pas parties. Elles ajoutent que les reproches formulés par Botler à leur égard découlent d'activités envisagées, planifiées et exécutées en Ontario. Ainsi, et sans les reconnaître, bien évidemment, les fautes qui leur sont reprochées auraient été commises à l'endroit où se sont déroulées les activités en cause, soit en Ontario. Plus précisément, le stratagème qu'on leur reproche d'avoir mis en place afin de contourner les règles d'Approvisionnement Canada aurait été conçu et exécuté en Ontario, là où elle opère, et non au Québec. Et puisque la partie demanderesse doit démontrer la compétence des tribunaux québécois à l'égard de chacun des défendeurs pris individuellement²⁷, il faut, selon elles, conclure que Botler n'y parvient pas.

[28] Avec égards, les arguments des défendeurs doivent être rejetés. En effet et selon les allégations de la demande, c'est au Québec qu'elle devait développer ou maintenir la plateforme et, ainsi, exécuter ses obligations contractuelles envers GC et, ultimement, envers l'Agence. Plus encore, c'est également au Québec qu'elle devait être informée des véritables liens d'affaires entre l'Agence, GC, Coradix et Dalian. À la lecture de la demande introductive d'instance et des pièces à son soutien, il est difficile de concevoir qu'il puisse en être autrement. En effet, aucun autre établissement ne lui est connu; ses représentants s'y trouvent et elle ne s'en est jamais cachée. C'est bien là que ses obligations se devaient d'être exécutées.

[29] Un parallèle peut être établi avec les faits relatés dans l'arrêt de la Cour d'appel *Poppy Industries Canada inc. c. Diva Delights Ltd.*²⁸ et le présent dossier. Dans cette affaire, une entreprise de marketing et de vente établie au Québec distribuait, au Québec, en Ontario et aux États-Unis, des produits manufacturés par une société située à l'extérieur du Québec. Cette dernière contestait la compétence des tribunaux québécois.

²⁵ *Amended Originating Application to institute Proceedings*, datée du 13 janvier 2026, par.46.1 et 46.2.

²⁶ *Id.*, par. 56 et 57.

²⁷ *SNC-Lavalin Group inc. c. Ben Aïssa*, 2019 QCCS 465, par. 195, 196 et 197.

²⁸ 2018 QCCA 163.

[30] Or, même en l'absence de preuve quant aux termes du contrat, la Cour d'appel a conclu que le fait que le distributeur exerçait ses activités à partir du Québec et y déployait les efforts nécessaires pour obtenir des commandes de produits suffisait à satisfaire au critère de l'« obligation exécutée au Québec » prévu à l'article 3148 C.c.Q. Il en était ainsi malgré le fait que les produits étaient vendus à l'extérieur du Québec et que les communications avec la clientèle s'effectuaient hors du Québec²⁹.

[31] De plus, l'argument de Coralix et de Dalian selon lequel il faut analyser le lieu de la faute, autrement dit celui de leur omission d'informer Botler de l'existence des liens contractuels entre les défendeurs, a été expressément rejeté par les tribunaux³⁰. Il convient plutôt de déterminer l'endroit où cet avertissement ou cette information devait être utile, c'est-à-dire l'endroit où elle devait être reçue et comprise. En l'espèce, c'est au Québec que Botler s'attendait à recevoir cette information. Ce lieu est donc déterminant pour établir l'endroit où l'obligation devait être exécutée.

[32] En résumé, il ressort de l'analyse que c'est au Québec que les obligations de Botler découlant du contrat devaient être exécutées. C'est également au Québec que GC, Coralix et Dalian étaient tenues de s'acquitter de leur obligation d'informer Botler de la véritable nature de leurs liens contractuels. Ce faisant, la demande en justice de Botler a un facteur de rattachement suffisant pour être introduite au Québec. Les autres arguments soutenus par les autres parties seront néanmoins analysés, puisqu'ils ont fait l'objet du débat.

3. LE PRÉJUDICE SUBI

[33] Les tribunaux ont décidé que l'article 3148 C.c.Q. commande une interprétation large et souple et prévoit une « large assise juridictionnelle »³¹.

[34] Il est désormais acquis qu'il n'est pas nécessaire que le préjudice soit rattaché au lieu où le fait dommageable a été subi ou à celui où la faute a été commise³². Comme l'a précisé la Cour suprême, il n'existe aucune raison de principe d'exclure le préjudice purement économique à titre de facteur de rattachement³³. Un tel préjudice peut donc, à lui seul, suffire à satisfaire au critère du préjudice subi prévu à l'article 3148 C.c.Q.

[35] Cette Cour résume ainsi la règle applicable³⁴ :

²⁹ *Poppy Industries Canada inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163, par. 27 à 31.

³⁰ *Partner Reinsurance Company Ltd. c. Optimum Réassurance*, 2020 QCCA 490, par. 59 à 64; *Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 1554;

³¹ *Partner Reinsurance Company Ltd. c. Optimum Réassurance*, 2020 QCCA 490, par. 47; *Poppy Industries Canada inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163, par. 40, 45 et 46.

³² *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, par. 45

³³ *Id.*

³⁴ *SNC-Lavalin Group inc. c. Ben Aïssa*, 2019 QCCS 465.

[202] Le préjudice purement économique peut être un facteur de rattachement valable pour donner compétence aux tribunaux québécois, s'il est subi en tout ou en partie au Québec. Il a déjà été établi que le préjudice économique pouvait être considéré comme subi au Québec lorsque la perte découlait d'un contrat conclu au Québec, et ce, même si la faute à l'origine de la perte était une faute extracontractuelle.

[36] De plus, le contrat applicable revêt une importance particulière dans l'analyse juridictionnelle, puisqu'il constitue un facteur pertinent pour déterminer le lieu où le préjudice économique est subi lorsque la perte réclamée résulte directement de l'inexécution d'obligations contractuelles. Cette considération demeure pertinente même lorsqu'aucune des parties poursuivies n'est partie au contrat, celui-ci servant néanmoins, comme l'a reconnu la Cour suprême, à établir le *situs* du préjudice subi au Québec. Cette dernière explique ce principe ainsi³⁵ :

[48] En l'espèce, le préjudice économique aurait été subi par M^{me} Cloutier — et non simplement comptabilisé — au Québec. Plus précisément, M^{me} Cloutier aurait encouru ce préjudice par suite du contrat intervenu entre elle et Dell. Bien que ce contrat ne soit pas, en fait, à l'origine de la cause d'action dans la présente affaire, qui est de nature extracontractuelle, il constitue un fait juridique établissant le lieu où le préjudice économique allégué s'est produit : la conclusion du contrat représente l'événement qui fixe le « *situs* » du préjudice matériel subi au Québec. Par conséquent, le contrat s'avère pertinent pour décider si les tribunaux québécois ont compétence en l'espèce, sans égard au fait qu'aucune des appelantes n'y était partie. Comme nous l'expliquerons plus loin, la perte financière de M^{me} Cloutier découlait directement de son contrat intervenu avec Dell, qui était réputé, selon la *Loi sur la protection du consommateur*, avoir été conclu au Québec. Le préjudice économique causé par ce contrat n'a pas simplement entraîné un effet à distance sur le patrimoine de M^{me} Cloutier au Québec, mais il a été subi au Québec lors de la conclusion du contrat dans cette province, d'où l'application du par. 3148(3) à la demande de cette dernière.

[37] En appliquant ces principes, cette Cour a tout récemment conclu que le fait, pour un demandeur, de ne pas recevoir dans son compte bancaire situé au Québec les paiements auxquels il a droit suffit à démontrer l'existence d'un préjudice subi au Québec, et ce, même lorsque ces paiements proviennent de l'extérieur du Québec, peu importe leur origine³⁶.

[38] Ouvrons ici une parenthèse afin de répondre au principal argument des défendeurs concernant le préjudice. Ceux-ci invoquent l'arrêt de la Cour d'appel dans *Quebecor Printing Memphis Inc. c. Regenair Inc.*³⁷ pour soutenir qu'en l'espèce, le préjudice n'a pas été subi au Québec. Cet arrêt enseigne qu'il ne suffit pas qu'un préjudice soit comptabilisé au Québec pour conclure qu'il y a été subi.

[39] Or, la Cour suprême a nuancé l'application de cet arrêt en précisant qu'il ne doit pas « recevoir une interprétation si large qu'il exclurait systématiquement la perte purement économique des formes de préjudice auxquelles s'applique le par. 3148 (3) »³⁸.

³⁵ *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59.

³⁶ *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 43 à 45.

³⁷ [2001] R.J.Q. 69.(CA).

³⁸ *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, par. 46.

Il importe donc de distinguer le préjudice subi pour l'essentiel au Québec de celui qui y est simplement comptabilisé.

[40] Un examen attentif des allégations de la demande introductive d'instance et des pièces déposées à son soutien révèle que Botler allègue avoir subi un préjudice au Québec³⁹. Les dommages réclamés correspondent au montant total de la dernière facture qu'elle a émise, qu'ils soient réclamés sur le fondement de la responsabilité contractuelle de GC ou de la responsabilité extracontractuelle de Coradix et de Dalian.

[41] Comme nous l'avons vu, plusieurs allégations démontrent que le préjudice invoqué par Botler a été subi au Québec. En effet, Botler y a son domicile et sa place d'affaires⁴⁰. De plus, le logiciel faisant l'objet de l'entente, y a été développé, maintenu et exploité⁴¹. C'est d'ailleurs en raison de cette solution que GC a approché Botler en vue de conclure ladite entente⁴². Les obligations de Botler ont essentiellement été exécutées au Québec⁴³ et les paiements effectués antérieurement à celui qui serait maintenant exigible, et dont le recouvrement est recherché dans le présent recours, ont tous été versés au Québec⁴⁴.

[42] Ce n'est donc pas la simple comptabilisation des pertes subies qui constitue le préjudice dans le cas présent, contrairement à ce que plaident les défendeurs. Botler allègue expressément que les paiements devaient être effectués et déposés dans son compte bancaire à Montréal, ce que confirme la preuve documentaire produite⁴⁵. Le préjudice résulte du non-paiement des sommes réclamées, lesquelles devaient être versées et reçues au Québec. Le lieu de réalisation du préjudice se trouve donc au Québec. Il convient de distinguer le préjudice comptabilisé au Québec, mais résultant d'une faute commise ailleurs, notamment d'une inexécution contractuelle autre qu'un défaut de paiement, comme dans les décisions invoquées par les défendeurs⁴⁶, du préjudice qui découle spécifiquement du non-paiement, ce dernier constituant lui-même le fait générateur du préjudice.

[43] Conséquemment, il en ressort qu'un préjudice a été subi au Québec par Botler et que les arguments soutenus par GC, Coradix et Dalian doivent être rejetés.

³⁹ Pièce P-1, *Amended Originating Application to institute Proceedings*, datée du 13 janvier 2026, par. 1, 7, 8, 15, 67 et 69.

⁴⁰ *Id.*, par.19 et 19.1.

⁴¹ *Id.*, par.22 à 26,37 et 38.

⁴² *Id.*, par.5 et 6; Pièce P-10, page 4.

⁴³ *Id.*, par. 56.

⁴⁴ *Id.*, par. 56 et 57; Pièce P-31.

⁴⁵ Pièce P-31, *Amended Originating Application to institute Proceedings*, datée du 13 janvier 2026, par. 56.1 à 56.3.

⁴⁶ Voir par exemple : *Consultant Service médical (MSC) inc./Medical Service Consultant (MSC) inc. c. Porous Material Inc.*, 2017 QCCS 665; *Quebecor Printing Memphis Inc. c. Regenair Inc.* [2001] R.J.Q. 69 (CA).

4. L'APPLICATION DE LA DOCTRINE DU FORUM NON CONVENIENS

[44] GC, Coradix et Dalian invoquent l'article 3135 C.c.Q. afin que la Cour décline sa compétence au profit des tribunaux ontariens, qu'elles estiment mieux placés pour trancher le présent litige. Cette disposition prévoit ce qui suit :

3135. Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.

[45] Comme il a déjà été décidé, deux conditions distinctes doivent être satisfaites pour qu'un tribunal québécois, autrement compétent, décline sa compétence en vertu de ce pouvoir discrétionnaire. D'une part, la situation doit être exceptionnelle; d'autre part, les autorités étrangères doivent être mieux placées pour disposer du litige⁴⁷. Il appartient aux défendeurs qui invoquent cette doctrine qu'il incombe de démontrer que les critères requis sont remplis⁴⁸. Ceux-ci doivent réfuter une forme de « présomption favorable » liée au tribunal choisi par le demandeur⁴⁹.

[46] La Cour suprême a identifié dix facteurs non exhaustifs susceptibles de permettre de déterminer si une autorité étrangère est mieux placée pour entendre une affaire⁵⁰. Ces facteurs servent à établir si l'on se trouve en présence d'un cas exceptionnel justifiant que la Cour décline sa compétence. Ce sont : la résidence des parties, témoins et experts; la situation des éléments de preuve; le lieu de formation et d'exécution du contrat; l'existence d'une autre action intentée à l'étranger; la situation des biens appartenant au défendeur; la loi applicable au litige; l'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi; l'intérêt de la justice; l'intérêt de l'ensemble des parties; et la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

[47] L'évaluation de ces facteurs doit être effectuée de façon globale, à la lumière de l'ensemble des circonstances applicables à chaque cas⁵¹. Ce n'est que si cette analyse favorise clairement une autre juridiction, considérée comme un forum nettement plus approprié, et qu'il s'en dégage une impression générale en ce sens, qu'il convient de décliner compétence⁵².

⁴⁷ *Spar Aeropsace Ltd. c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, par. 69 et 70; *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004, par. 119; *Stormbraker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, par. 76 à 78.

⁴⁸ *SNC-Lavalin Group inc. c. Ben Aïssa*, 2019 QCCS 465, par. 210; *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 111.

⁴⁹ *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004, par. 120; *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 111; *MTY Franchising inc. c. 2280548 Ontario Ltd.*, 2025 QCCS 2727, par. 37;

⁵⁰ *Spar Aeropsace Ltd. c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, par. 71

⁵¹ *MTY Franchising inc. c. 2280548 Ontario Ltd.*, 2025 QCCS 2727, par. 37 et 38; *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 110 et 111.

⁵² *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004, par. 121; *MTY Franchising inc. c. 2280548 Ontario Ltd.*, 2025 QCCS 2727, par. 37 et 38;

[48] Au terme de son analyse, le Tribunal conclut que les tribunaux ontariens ne sont pas mieux placés pour entendre le litige. Voici pourquoi.

[49] Premièrement, les articles 3112 et 3113 C.c.Q. prévoient que, en l'absence d'une loi expressément désignée au contrat, la loi applicable est celle qui présente les liens les plus étroits avec celui-ci, compte tenu de sa nature et des circonstances qui l'entourent. Ces liens sont présumés exister avec la loi de l'État où est situé l'établissement de la partie qui doit fournir la prestation caractéristique du contrat.

[50] Dans le cas présent, Botler s'est engagée à fournir sa solution à partir du Québec. C'est également au Québec que celle-ci a été conçue, développée et exploitée. Botler y est domiciliée et y exploite son principal établissement, soit l'endroit où elle devait exécuter ses obligations envers GC relativement à la fourniture de la plateforme informationnelle⁵³. Cette prestation constitue l'élément caractéristique et l'essence même du contrat liant les parties. Bien que les défenderesses, dont GC, soient situées en Ontario, les obligations découlant du contrat devaient être exécutées principalement au Québec par Botler afin de mettre en place et d'exploiter la plateforme.

[51] À ces éléments s'ajoute le fait que Botler a préparé sa proposition⁵⁴ au Québec, où elle a été sollicitée par GC. C'est également au Québec que les termes de cette proposition ont été négociés et que l'acceptation de GC a été reçue. Considérées dans leur ensemble, ces circonstances, de même que les autres facteurs déjà examinés, notamment quant au lieu du paiement, favorisent clairement la reconnaissance de la compétence des tribunaux québécois.

[52] Comme le soutient Botler, les témoins identifiables dans le présent dossier sont essentiellement les parties elles-mêmes. Or, le fait que les défendeurs ou leurs représentants soient domiciliés et résident en Ontario ne constitue pas, à lui seul, un motif suffisant pour déclinier la compétence des tribunaux québécois⁵⁵. Comme dans tout litige interprovincial, les témoins résidant à l'extérieur du Québec pourront être contraints de s'y présenter pour témoigner lors de l'instruction ou, au besoin, être entendus à distance⁵⁶.

[53] À première vue, il ne semble pas non plus qu'il existe, en l'espèce, un enjeu particulier quant à l'endroit où se situe la preuve. Celle-ci est essentiellement testimoniale ou documentaire, ou encore accessible au moyen de plateformes infonuagiques. À ce dernier égard, les technologies modernes facilitent l'accès à l'information et aux pièces, ce qui atténue l'importance de ce facteur dans l'analyse⁵⁷. Tout bien considéré, il n'est

⁵³ Voir : *Manisy inc. c. Geotility Systems Corporation*, 2020 QCCS 3392, par. 43

⁵⁴ Pièce P-10.

⁵⁵ *Vision Solutions de Procédés inc. c. Samson Controls inc.*, 2020 QCCS 2060, par. 40, 44 et 45; *Manisy inc. c. Geotility Systems Corporation*, 2020 QCCS 3392, par. 40, 43 et 44.

⁵⁶ *Produits de ciment Sherbrooke c. Teksam APS*, 2022 QCCS 4200, par. 30

⁵⁷ *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 121.

pas démontré de façon convaincante que le fait qu'une partie de la preuve puisse se trouver en Ontario milite en faveur de la compétence des tribunaux de cette province.

[54] Ajoutons d'ailleurs que les défendeurs ne mettent en évidence que peu d'éléments relatifs à la preuve ou aux témoins susceptibles de favoriser les tribunaux ontariens plutôt que les tribunaux québécois.

[55] Au surplus, aucune autre procédure impliquant les parties n'est pendante, que ce soit au Québec ou ailleurs. L'absence d'actifs de Coradix au Québec n'est pas pertinente à ce stade et ne pourrait le devenir qu'au moment de l'exécution du jugement⁵⁸. De plus, même si la reconnaissance d'un jugement rendu dans le présent dossier devait éventuellement s'avérer nécessaire en Ontario, il ne s'agit pas, dans ce cas et en soi, d'un facteur déterminant⁵⁹.

[56] En l'espèce, Botler a choisi d'introduire son recours au Québec. Or, comme nous l'avons vu, les facteurs de rattachement prévus à l'article 3148 (3) C.c.Q., soit le préjudice subi au Québec et le fait qu'au moins une obligation découlant du contrat devait y être exécutée, sont présents. Son choix de forum apparaît donc légitime. Par ailleurs, le fait de devoir recommencer ses procédures dans une autre juridiction que celle choisie en raison de l'application de la doctrine du *forum non conveniens* constitue une considération pertinente qui doit être prise en compte⁶⁰ et qui milite en l'espèce en faveur du maintien de l'instance devant les tribunaux québécois.

[57] Enfin, sans se prononcer sur la véracité des allégations mais en les tenant pour avérées aux seules fins de l'analyse, il appert que l'intérêt de la justice milite également en faveur du maintien de la compétence des tribunaux québécois. En effet, si un stratagème frauduleux a effectivement été mis en place au détriment des autorités et de Botler, il serait contraire aux intérêts de la justice de décliner compétence alors que cette dernière demande précisément que justice lui soit rendue au Québec.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **REJETTE** la demande intitulée *Application by the defendant Coradix Technology consulting ltd and Dalian Entreprises inc. for Dismissal of the originating application for lack of jurisdiction, and lack of legal standing* datée du 30 mai 2025;

[59] **REJETTE** la demande de GCSTRATEGIES Incorporated afin que la Cour décline compétence sur la base de la doctrine *Forum non conveniens* datée du 30 mai 2025;

⁵⁸ *Manisy inc. c. Geotility Systems Corporation*, 2020 QCCS 3392, par. 41.

⁵⁹ *Vision Solutions de Procédés inc. c. Samson Controls inc.*, 2020 QCCS 2060, par. 42

⁶⁰ *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269, par. 92 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée : 2013 CanLII 45853); *MTY Franchising inc. c. 2280548 Ontario Ltd.*, 2025 QCCS 2727, par. 58; *RJHPPM Services Inc. c. NCC Development Limited*, 2026 QCCS 1059, par. 137.

[60] **Avec frais de justice.**

BERNARD LAROCQUE, J.C.S.

Me François Goyer
Me Bianca Annie Marcelin
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
Procureurs de la demanderesse

Me Jean Lemoine
SPIEGEL RYAN S.E.N.C.R.L.
Procureur de la défenderesse GCStrategies Incorporated

Me Mohamed Kaisserli
David Sauvé s.e.n.c.r.l.
Procureur des défenderesses Coradix Technology Consulting Ltd. et Dalian Enterprises Inc.

Date d'audience : 2 juin 2026